

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 198

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 38 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a, contre l'avis du Gouvernement, inséré cet article censé créer un nouveau mécanisme de prélèvement à la source pour le paiement de la TVA sur les importations de biens commandés par voie électronique.

Il s'agirait ainsi, pour les personnes non assujetties à la TVA qui achètent en ligne des biens en provenance de l'étranger, de transférer les obligations de déclaration et de paiement de la TVA du vendeur à la banque de l'acquéreur. La banque de l'acquéreur ne pouvant connaître le taux de TVA applicable à chaque transaction, le taux normal de 20 % serait systématiquement appliqué, et le compte de l'acquéreur débité par avance de ce montant. Ce n'est que dans un deuxième temps que, pour tout achat qui aurait dû donner lieu à l'application d'un taux réduit de TVA, le trop-perçu serait remboursé par l'État, mais uniquement au vendeur, celui-ci devant pour ce faire communiquer à l'administration fiscale « *les informations nécessaires, et notamment la facture détaillée, en vue d'obtenir la restitution du trop-perçu* ». Toutefois, l'article adopté par le Sénat n'indique pas comment le vendeur, s'il avait pu obtenir de l'État le remboursement de l'éventuel trop perçu de TVA, pourrait ensuite rembourser à son tour l'acquéreur sur le compte duquel une TVA trop élevée aurait été prélevée.

La mesure adoptée par le Sénat est, peut-être, une piste de réflexion envisageable pour l'avenir, mais elle n'est pas suffisamment solide et complète sur un plan juridique pour être applicable.